

N° 224

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 16 janvier 1991.

Enregistre a la Presidence du Senat le 28 fevrier 1991

PROJET DE LOI

modifiant le code des postes et des telecommunications et la loi n° 90-1170 du 29 decembre 1990 sur la reglementation des telecommunications.

PRESENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Paul QUILÈS,

ministre des Postes, des Telecommunications et de l'Espace.

(Renvoye a la commission des Affaires economiques et du Plan sous reserve de la constitution eventuelle d'une commission speciale dans les conditions prevues par le Reglement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour lutter efficacement contre la commercialisation des équipements terminaux de télécommunications non agréés et l'utilisation irrégulière de fréquences radioélectriques, la loi sur la réglementation des télécommunications, adoptée le 12 décembre 1990, a revu le dispositif pénal réprimant les infractions à la réglementation des télécommunications dans le sens d'une meilleure hiérarchisation des peines et d'une plus grande efficacité des contrôles.

Dans ce cadre, le dispositif reconnaissait aux fonctionnaires habilités du ministère des télécommunications, en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, le pouvoir d'accéder, en vue de rechercher et de constater les infractions, à certains locaux à usage professionnel et, en application des quatre derniers alinéas de ce même article, de procéder, sur autorisation judiciaire, à la saisie des équipements terminaux non agréés.

Le Conseil constitutionnel, saisi de ces dispositions, a estimé dans sa décision n° 90-281 DC du 27 décembre 1990 que les deux premiers alinéas de l'article L. 40 ne comportaient pas de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle, et a considéré que les dispositions organisant un pouvoir de saisie n'en étaient pas séparables.

Le présent projet de loi a pour objet de compléter la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 en entourant des garanties souhaitées par le Conseil constitutionnel la possibilité pour des fonctionnaires habilités de rechercher et constater des infractions pénales.

Ainsi, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel, le Procureur de la République sera préalablement informé des opérations effectuées par ces fonctionnaires et pourra leur donner toutes instructions utiles, conformément au code de procédure pénale. Une copie des procès-verbaux constatant les infractions sera remise aux intéressés. De même, il est précisé expressément que les fonctionnaires ne pourront accéder à ces locaux que dans des périodes limitées dans le temps (les heures d'ouverture au public, ou si les locaux ne sont pas ouverts au public, entre 8 heures et 20 heures) et que le droit

d'accès ne peut être invoqué pour des locaux qui n'auraient pas un usage exclusivement professionnel).

Ces dispositions s'appliqueront aux fonctionnaires habilités du ministère chargé des télécommunications pour rechercher et constater les infractions à la réglementation des télécommunications : tel est l'objet de l'article premier du projet qui vous est soumis.

De la même façon, ces garanties doivent entourer la possibilité reconnue par l'article 28 de la loi aux agents habilités du Premier ministre d'accéder à certains locaux pour rechercher et constater les infractions à la réglementation de la cryptologie : tel est l'objet de l'article 2 du projet.

En conclusion, ce projet se propose d'instituer un dispositif de contrôle efficace de la réglementation des télécommunications et de la cryptologie, entouré des garanties exigées par le Conseil constitutionnel pour assurer le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, qui sera chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« *Art. L. 40.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent Titre et les textes pris pour leur application.

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9, ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visés à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures

d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

Art. 2.

Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *III.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en

prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment, ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

Fait à Paris le 27 février 1991.

Signé : Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'espace.

Signé : Paul QUILÈS.